



**PRÉFET  
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement**

Unité Départementale Meurthe et Moselle / Meuse  
11 rue de l'île de Corse  
CS 12247  
54035 NANCY CEDEX

NANCY, le 14/03/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 14/02/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **SRDE**

Plaine de Socourt

BP 50

88130 Charmes

Référence : GK/NW/334\_2023  
Code AIOT : 0006205860

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/02/2023 dans l'établissement SRDE implanté Lieu dit "Chez Hazy" - 54385 Avrainville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SRDE
- Lieu dit "Chez Hazy" - 54385 Avrainville
- Code AIOT : 0006205860
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société Routière et Dragages de l'Est (SRDE) est autorisée, par arrêté préfectoral n° 2019-2308 du 27/10/2020, à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires et une installation de criblage-concassage de produits minéraux sur le territoire de la commune d'Avrainville au lieu-dit "Chez Hazy".

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension.

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	REJET D'EAU DANS LE MILIEU NATUREL	Arrêté Préfectoral du 27/10/2020, article 4.1.2.	/	Lettre de suite	6 mois
6	FAUNE ET FLORE / Mesures de réduction	Arrêté Préfectoral du 20/11/2020, article 9.1.1.2.	/	Lettre de suite	1 mois
7	FAUNE ET FLORE / Mesures d'accompagnement	Arrêté Préfectoral du 20/11/2020, article 9.1.1.3.	/	Lettre de suite	6 mois
8	FRÉQUENCE ET BILANS DES MESURES DE RETOMBÉES DE POUSSIÈRES	Arrêté Préfectoral du 20/11/2020, article 10.1.4.	/	Lettre de suite	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	ENTRETIEN DES DISPOSITIFS DE TRAITEMENT DES EAUX	Arrêté Préfectoral du 27/10/2020, article 4.1.5.	/	Sans objet
3	TIRS DE MINES	Arrêté Préfectoral du 27/10/2020, article 7.3.2	/	Sans objet
4	ACCÈS ET SIGNALISATION	Arrêté Préfectoral du 27/10/2020, article 8.1.1.	/	Sans objet
5	CONSIGNE DE SÉCURITÉ	Arrêté Préfectoral du 27/10/2020, article 8.2.4.	/	Sans objet
9	Traçabilité des apports de déchets et matériaux inertes extérieurs	Arrêté Préfectoral du 20/11/2020, article 11.1.3.4.	/	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

La société SRDE exploite la carrière d'Avrainville avec une attention particulière concernant la bonne tenue du site : propreté, sécurité, exploitation, traçabilité des déchets et matériaux.

L'inspection a permis de mettre en évidence que plusieurs dispositions de l'arrêté préfectoral n'étaient pas respectées le jour de la visite. L'exploitant a toutefois réagi rapidement en produisant notamment des devis signés et en réalisant des travaux.

Les éléments confirmant le respect des dispositions contrôlées sont attendus sous un délai de six mois. En l'absence d'éléments probants, des suites administratives pourront être proposées à M le Préfet.

Concernant les mesures ERC, en particulier la création de la mare et de l'hibernaculum, il est demandé à l'exploitant de démontrer que les conditions de réalisation respectent les prescriptions préfectorales sous un délai d'un mois.

L'inspection a rappelé à l'exploitant qu'il lui appartient de s'assurer, à tout moment, du respect des dispositions réglementaires qui lui sont applicables.

### **2-4) Fiches de constats**

## N° 1 : REJET D'EAU DANS LE MILIEU NATUREL

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/10/2020, article 4.1.2.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Protection des eaux et des milieux aquatiques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les eaux de pluie qui tombent sur le site restent dans l'enceinte de la carrière. Elles rejoignent le carreau inférieur qui constitue le « fond » de la carrière et s'y infiltrent plus ou moins rapidement sans engendrer de ruissellement vers l'extérieur de l'emprise. Celles ruisselantes sur la piste d'accès interne à la carrière rejoignent également le carreau. Elles ne rejoignent aucun cours d'eau directement et l'exploitation de carrière restera hors d'eau, au-dessus de la zone active du karst. La plateforme étanche est reliée à un décanteur-déshuileur qui collecte les éventuelles égouttures. Le nettoyeur de roues n'a pas d'exutoire vers le milieu naturel. Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement normalisé. Ces dispositifs de rejet sont aménagés de manière à : <ul style="list-style-type: none"><li>- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci ;</li><li>- ne pas gêner la navigation ;</li><li>- permettre l'accès aux points de mesure et de prélèvement sur l'ouvrage de rejet, notamment pour faciliter l'amenée des matériels ;</li><li>- permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.</li></ul> Les eaux rejetées directement dans le milieu naturel doivent satisfaire aux valeurs limites suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>* Température inférieure à 30 °C</li><li>* pH compris entre 5,5 et 8,5</li><li>* Matières en suspension totales (MEST) inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105)</li><li>* Demande Chimique en Oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101)</li><li>* Hydrocarbures inférieures à 10 mg/l (norme NF T 90 114)</li></ul> Les eaux rejetées dans le milieu naturel font l'objet d'une analyse annuelle portant sur l'ensemble des paramètres réglementés. Les résultats de ces analyses, qui sont à effectuer selon les normes en vigueur, sont transmis à l'inspection des installations classées accompagnés des commentaires de l'exploitant résultants de leur interprétation ainsi que de propositions éventuelles de correction des écarts constatés.
<b>Constats :</b> Le plein des véhicules à roue est réalisé sur la plateforme étanche qui est reliée à un décanteur-déshuileur qui collecte les éventuelles égouttures. L'inspection des installations classées a constaté l'absence d'irisations. Néanmoins, le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le dernier résultat des analyses susvisées. L'exploitant a transmis par courriel du 03 mars 2023 un bon de commande signé pour l'analyse des eaux rejetées par ce décanteur. L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les résultats de ces analyses sous un délai de six mois avec ses commentaires éventuels.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

## N° 2 : ENTRETIEN DES DISPOSITIFS DE TRAITEMENT DES EAUX

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/10/2020, article 4.1.5.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Protection des eaux et des milieux aquatiques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le décanteur-séparateur prévu à l'article 4.1.2 du présent arrêté est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement du dispositif d'obturation. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi du nettoyage du décanteur-séparateur d'hydrocarbures sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> L'inspection des installations classées a constaté visuellement le bon état de propreté du décanteur séparateur de l'aire étanche de ravitaillement de la carrière. Les Bordereaux de Suivi de Déchet (BSD) ne sont pas archivés sur le site de la carrière. L'exploitant a transmis, par courriel du 24 février 2023 à l'Inspection des installations classées, un BSD mentionnant la prise en charge par la société Malezieux d'une quantité estimée à 1 tonne d'"eau +hydrocarbures" le 01/02/2023.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 3 : TIRS DE MINES

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/10/2020, article 7.3.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention des nuisances sonores et des vibrations
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> (...) Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions (immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments) avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/ s mesurées suivant les trois axes de la construction. (...) Le contrôle des vibrations sismiques est réalisé à une fréquence annuelle et à la demande de l'inspection des installations classée en cas de plainte. Un registre est tenu à jour pour indiquer les caractéristiques techniques de chaque tir, ainsi que les résultats des mesures. Ce registre est tenu en permanence, durant toute la durée de l'exploitation, à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté les dernières mesures de vibrations réalisées lors du tir du 09/02/2023. Les mesures relevées sont inférieures à 2 mm/s au niveau du capteur positionné au niveau de l'antenne relais à proximité immédiate de la carrière. Le capteur positionné à la ferme (bâtiment le plus proche), n'a pas déclenché (mesure inférieure à 0,5mm/s).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 4 : ACCÈS ET SIGNALISATION

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/10/2020, article 8.1.1.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention des risques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'accès au site est contrôlé par une barrière mobile, verrouillée en dehors des heures de travail, de manière à interdire l'accès à tout véhicule étranger à l'entreprise. L'accès et les abords de toute zone dangereuse du site doivent être interdits par une clôture solide et efficace où tout autre dispositif reconnu équivalent, entretenue pendant toute la durée de la présente autorisation. Le danger, notamment présenté par la proximité des fronts de taille doit être signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées. Des panneaux « chantier interdit au public » sont mis en place sur les voies d'accès .En dehors de la présence du personnel, les installations sont neutralisées et leur accessibilité interdite.
<b>Constats :</b> L'inspection des installations classées a constaté la présence d'une barrière mobile permettant d'interdire l'accès au site en dehors des heures de travail. Des panneaux "chantier interdit au public" et des pancartes signalant le danger sont placés aux endroits adéquats.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 5 : CONSIGNE DE SÉCURITÉ

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/10/2020, article 8.2.4.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention des risques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes de sécurité, ainsi que les mesures à prendre en cas d'incident grave ou d'accident sont mises en place. Elles sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : -les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations ; -les mesures à prendre en cas de fuite accidentelle ; -les moyens à mettre en œuvre en fonction du sinistre ; -la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.
<b>Constats :</b> Un classeur de consignes est à disposition des personnels au niveau du local situé à l'entrée du site. Lors de la visite du 14 février 2023, l'Inspection des installations classées a constaté la présence d'un classeur de consigne sur site. Toutefois, les mesures à prendre en cas de fuite accidentelle n'y figuraient pas. Une consigne indiquant les mesures à prendre en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures a été rédigée par l'exploitant et transmise à l'Inspection des installations classées par courriel du 24/02/2023. Cette consigne a été affichée sur site le 23 février 2023 selon ce courriel .
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 6 : FAUNE ET FLORE / Mesures de réduction

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/11/2020, article 9.1.1.2.
<b>Thème(s) :</b> Autre, Mesures spécifiques à la carrière
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Création d'une mare : Création d'une mare sur remblai au Nord de l'emprise à base de matériaux argileux permettant son étanchéité et son maintien en eau sur un laps de temps plus long en cas d'épisode caniculaire. Elle sera creusée à la pelle mécanique selon les caractéristiques suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>- profondeur de 1,20 m plus favorable au Crapaud commun ;</li><li>- imperméabilisation par la création sur un substrat aux caractéristiques adéquates puisque créée sur la zone de remblais ;</li><li>- superficie de 100 m<sup>2</sup> avec conservation, voire amplification, des accidents micro-topographiques créés par la pelle ;</li><li>- terrassement d'un côté au moins en pente douce et à proximité d'un hibernaculum ;</li><li>- mise en défens de la zone d'implantation au moyen d'un cordon minéral permanent discontinu d'un mètre de hauteur.</li></ul> Elle sera réalisée entre mi-octobre et janvier, l'année suivant la délivrance de l'autorisation. Si un comblement trop important est constaté au terme de plusieurs années (10 ans) en raison d'un atterrissement progressif, réalisation d'un curage /re-profilage entre octobre et mi-novembre de préférence, la fin de l'automne et l'hiver permettant de remplir la mare. Ce curage ne concerne qu'une partie de la mare.
<b>Constats :</b> Lors de la visite, l'Inspection des installations classées a constaté que la mare, et l'hibernaculum à proximité, n'avaient pas été créés. L'exploitant a réalisé les travaux suite à la visite. Des photographies de cette mare et de l'hibernaculum, prises sous deux angles opposés, ont été transmises à l'Inspection des installations classées par courriel du 24 février 2023.  L'inspection demande à l'exploitant de décrire les travaux réalisés et de démontrer que ceux ci sont conformes aux dispositions préfectorales susvisées. Un dossier est à transmettre à l'inspection dans un délai de un mois.  Le contrôle de l'avancement de la mise en place des mesures ERC indiqué dans le devis signé pour le suivi écologique 2023 et 2024 transmis par courriel du 24 février 2023 permettra de suivre cette mesure.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

N° 7 : FAUNE ET FLORE / Mesures d'accompagnement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/11/2020, article 9.1.1.3.
<b>Thème(s) :</b> Autre, Mesures spécifiques à la carrière
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Un suivi écologique est mis en place. Chaque suivi fait l'objet d'un rapport qui est transmis à l'inspection des installations classées. - Suivi assuré par une structure spécialisée en écologie (association, bureau d'études) pendant l'exploitation pour vérifier l'efficacité des mesures : éviter, réduire, compenser.  Les suivis suivants sont effectués annuellement pendant 2 ans, puis à l'année N+5, N+9 et N+10 : - Contrôle de la pérennité de la présence du Petit Gravelot ; - Suivi de la population des espèces protégées présentes au moment de l'inventaire initial ; - Vérification de la présence éventuelle d'espèces protégées absentes au moment de l'inventaire initial.  Le contrôle de l'apparition d'espèces invasives sur les remblais inertes est effectué annuellement par l'exploitant. Si ces suivis révèlent une inefficacité des mesures mises en place, des actions correctives seront apportées.
<b>Constats :</b> L'exploitant n'a pas réalisé les suivis écologiques 2021 et 2022. Suite à la visite d'inspection du 14/02/2023, il a transmis à l'Inspection des installations classées un devis signé "Bon pour accord" le 23/02/2023 concernant le suivi annuel 2023 et 2024 mentionnant les prestations suivantes : - Prospection Petit gravelot (2 sorties : avril et juin ou juillet), - Suivi des populations d'espèces protégées (2 sorties : avril et mai ou juin), - Contrôle des espèces exotiques envahissantes (1 sortie en juin ou juillet), - Contrôle de l'avancement de la mise en place des mesures ERC, - Rédaction du rapport de suivi.
<b>Observations :</b> Les rapports de suivi seront transmis dès réception à l'Inspection des installations classées. Celui de 2023 sera transmis sous un délai qui ne pourra excéder 6 mois à réception du présent rapport, les prestations étant réalisées au plus tard en juillet.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

## N° 8 : FRÉQUENCE ET BILANS DES MESURES DE RETOMBÉES DE POUSSIÈRES

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/11/2020, article 10.1.4.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mesures spécifiques à l'installation de traitement
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production et des superficies susceptibles d'émettre des poussières. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle.
<b>Constats :</b> Avant la visite, sur demande de l'Inspection des installations classées, l'exploitant a transmis par courriel du 10/02/2023 les dernières mesures de retombées de poussières effectuées du 04/10 au 04/11/2021. Depuis, l'exploitant n'a pas réalisé de mesures. Suite à la visite, il a indiqué dans son courriel du 24/02/2023 avoir installé sur site des "préleveurs à poussière" le 21 février 2023. L'Inspection des installations classées rappelle à l'exploitant qu'il doit notamment respecter les prescriptions des articles 37 à 42 de l'arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement «, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 », correspondant au chapitre IV : Émissions dans l'air ainsi que les prescriptions des articles 56 et 57 du même arrêté, correspondant au chapitre VII : Surveillance des émissions.  L'exploitant transmettra à l'Inspection des installations classées sous un délai de six mois les résultats de la première campagne de mesures trimestrielles 2023, effectuée selon les prescriptions de l'arrêté du 26/11/12 sus-mentionné avec ses commentaires éventuels.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

N° 9 : Traçabilité des apports de déchets et matériaux inertes extérieurs

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/11/2020, article 11.1.3.4.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Apports extérieurs
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Chaque apport (chaque camion...) de matériaux extérieurs est accompagné d'un bordereau de suivi en double exemplaire qui indique : <ul style="list-style-type: none"><li>- sa provenance et le propriétaire d'origine ;</li><li>- sa quantité exprimée en unité de masse ;</li><li>- sa nature ;</li><li>- les moyens de transports utilisés ;</li><li>- le nom et l'adresse du transporteur ;</li><li>- la date de son enlèvement de son lieu d'origine ;</li><li>- la date d'arrivée à la carrière.</li></ul> Ce bordereau est complété par l'indication de l'endroit de l'enfouissement en référence au plan maillé ci-après défini. L'exploitant établit un plan maillé de 2 500 m <sup>2</sup> par maille de son exploitation permettant de localiser les déversements de remblai. Un exemplaire de ce plan est remis à l'inspection des installations classées. Des bornes ou d'autres indications sont mises en place sur le terrain permettant d'établir la correspondance avec le plan maillé. Ces données seront archivées dans deux classeurs ou registres strictement actualisés. Un classeur sera conservé sur le site, l'autre sera conservé dans un autre endroit. Le déversement direct des matériaux extérieurs dans la cavité est interdit. Ces matériaux sont préalablement à leur enfouissement, étalés et restent ainsi en place pendant 48 heures, de façon à ce que l'exploitant, l'inspection des installations classées ou les représentants des organismes publics en charge de la qualité des eaux puissent en vérifier la nature et la conformité au regard des bordereaux de suivi. L'exploitant interdit tout remblai sauvage.
<b>Constats :</b> L'inspection des installations classées a constaté que les apports de matériaux extérieurs des derniers jours sont bien accompagnés d'un bordereau de suivi présentant les indications demandées par l'article 11.1.3.4, notamment la zone d'enfouissement des déchets inertes correspondant au plan maillé de 2 500 m <sup>2</sup> affiché dans le local situé à l'entrée du site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet